un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

LXXXIV. Le dit conseil de ville aura plein pouvoir et au- Le conseil rorité d'acheter des propriétés foncières dans la dite cité, et aussi, pourra acquéhors et au-delà des limites d'icelles, s'il le juge convenable, finds bienspour tout objet d'utilité publique, et surtout afin d'établir un cité. cimetière, ou des cimetières publics, dans ou près de la dite cité, pour l'usage et avantage de ses habitants.

LXXXV. Quand le propriétaire d'un terrain situé dans les Arbitrage limites de la dite cité que le dit conseil de ville voudra acheter dans le cas où pour un objet d'utilité quelconque, refusera de le vendre de gré le propriétaire refusera de à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou vendre ou sera quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, absent. fous, insensés ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et Le prix de quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil l'évaluation dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de pourm être s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été mains du proévalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la tonotaire. cour supérieure ou du greffier de la cour de circuit à Montréal ou à St. Hyacinthe, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire ou greffier pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, ou greffier, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier de la dite cité, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite cité, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit en capital et intérêt, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite cité.

LXXXVI. Le présent acte sera considéré et réputé acte Acte public. public, et il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

CAP. CXXXII.

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

TTENDU que la place appelée St. Lambert, située au Préambule. sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la cité de Montréal,

est un des premiers et des plus anciens établissements du Bas Canada, et par suite de sa situation s'accroit rapidement en étendue, en richesse et en commerce, étant le terminus du chemin de fer du grand tronc et du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, et le point de décharge du pont Victoria ; et attendu qu'il ne peut être subvenu à ses besoins par l'actet des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par la municipalité scolaire de Longueuil : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Municipalité de St. Lambert constitude.

Limites.

I. Depuis et après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, St. Lambert, borné comme suit, savoir : à l'ouest par le fleuve St. Laurent, au sud par la ligne seigneuriale entre Laprairie et la Baronnie de Longueuil, et en profondeur par le chemin publie nommé " chemin de la Pinière," depuis la ligne seigneuriale ci-dessus mentionnée jusqu'au chemin appelé "chemin du ruisseau St. Charles," et la borné par le dit "chemin du ruisseau St. Charles," jusqu'à sa jonction avec le chemin appelé "chemin de la côte noire;" et au nord par la montée de la côte noire; et à l'est par le dit chemin appelé "chemin de la côte noire" jusqu'à la jonction ei-dessus avec le chemin appelé " chemin du ruisseau St. Charles," comprenant dans ses limites la continuation des diverses fermes à travers lesquelles passe le dit "chemin de la côte noire" qui borne cette municipalité à l'est,-sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour les fins des écoles, détaché de la paroisse de Longueuil, et sera uni et formé en une municipalité separée sous le nom de la Municipalité de St. Lambert, dans le comté de Chambly.

Le conseil nura tous les pouvoirs octroyés par l'acte des municipalités et des chemins du B. C.

II. Le conseil de la dite municipalité sera assujéti aux dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 relativement aux conseils locaux, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte ; et les dites municipalité et conseil auront tous les pouvoirs d'une municipalité locale et d'un conseil de village en vertu du présent acte, et l'élection des conseillers et les séances du dit conseil se tiendront dans les limites susdites, à St. Lambert; le quorum à toutes assemblées du dit conseil sera de cinq, et les conseillers municipaux seront aussi commissaires d'école, avant et exercant tous les pouvoirs et autorité de commissaires d'école en vertu des lois des écoles en force dans le Bas Canada ; et le dit conseil sera organisé, et l'élection de ses membres se fera tel que prescrit par l'acte des municipalités et des chemins de 1855, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte.

Qui sera elco-St. Lambert.

III. Les électeurs, maire et conseillers, seront des habitants teur etc., dans mâles de la dite municipalité, de l'âge révolu de vingt-un ans, et propriétaires d'immeubles situés dans les dites limites de St. Lambert, de la valeur de cinquante livres courant, ou jouissant

d'un

d'un revenu net annuel provenant d'une profession, métier ou industrie, de cent cinquante livres courant, ou étant tenanciers, locataires on occupants de biens immobiliers dans la dite municipalité, depuis au moins six mois avant la dite élection, payant un loyer annuel de dix livres courant, et scront sujets à tous les devoirs et auront droit à l'exercice de tous les priviléges conférés et imposés par les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par les lois des écoles en force dans le Bas Canada, sauf néanmoins tous amendements que la législature pourra faire aux dites lois, et en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec celles du présent acte.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer La municipatous ses pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas lité pourra-trois cents âmes dans ses limites; et il sera du devoir du préfet bien qu'elle ne du comté de Chambly d'organisar le conscil au profet de l'institute par la constil au profet de l'institute par la constitute par la du comté de Chambly d'organiser le conseil en vertu des dis-contienne pas positions du présent acte, immédiatement après sa mise en 300 ames, vigueur.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXXXIII.

Acte pour diviser le Township d'Halifax en deux townships séparés.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

TTENDU que le township d'Halifax, dans le comté de présmbule. Mégantic, se trouve divisé par une rangée de montagnes, et qu'il est en conséquence expédient de le diviser en deux townships, suivant les dites délimitations naturelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les lots numéros dix-sept à vingt-huit inclusivement, dans Township chaque rang du dit township d'Halifax formeront, le et après d'Halifaxnord le premier jour de janvier prochain, un township et une muni- établi. cipalité locale séparée sous le nom du Township d'Halifax Nord, et jouiront de tous les droits, pouvoirs et priviléges d'une municipalité de township séparée, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tout acte qui l'amende.

II. La partie restant du dit township d'Halifax formera, le et Township après le jour susdit, un township et une municipalité locale, d'Halifax sud séparée sous le nom du Township d'Halifax Sud, avec les droits, établi. pouvoirs et priviléges susdits.